### **Droit alimentaire 2017**

#### Source:

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV Inspectorat des denrées alimentaires et objets usuels Impasse de la Colline 4 , 1762 Givisiez T +41 26 305 80 30

#### G/6.1/62

# 1. Législation sur les denrées alimentaires



Peuple	Constitution fédérale (Cst.)  Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)										
PARL											
CF	O sur les denrées alime objets usuels (ODAIOUs	O sur l'exécution (OELDAI)		O sur le plan de contrôle national (OPCN)		O concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)					
DFI	pesticides actives		es résidus de substances pharma s et d'additifs pour l'alimentation ai es alimentaires d'origine animale (		nimale dans les	O sur les additifs (OAdd)		O sur l'hygiène (OHyg)	O surles arômes		
	O sur les auxiliaires technologiques (OPAT)	ontaminants	taminants O sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires			O sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)					
	O concernant l'information les denrées alimentaires	O sur les denrée: génétiquement m			O concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb						
	alimentaires d'origine animale (ODAIAn)  O sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIOV)	O sur les boissons O sur les denrées	O sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)	O sur les compléments alimentaires (OCAI)	O surl'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)	O sur les matériaux et objets	O sur les cos métiques (OCos)	O sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain	O surles jouets (OSJo)	O sur les générateurs d'aérosols	
OSAV	O sur l'importation de de alimentaires originaires provenance du Japon			O régissant l'importation de gomme de guar originaire ou en provenance d'Inde				Ordonnance Tchernobyl			

## 1. Législation sur les denrées alimentaires



#### 1.1 Structure du droit alimentaire

Le droit alimentaire traite des produits et objets suivants :

### 1. Les denrées alimentaires (d.a.)

Les aliments, les additifs, les substances étrangères (résidus de pesticides, d'engrais, etc.) et les auxiliaires technologiques.

### 2. Les objets usuels (o.u.)

Les locaux, équipements et ustensiles (en contact avec des d.a.), les cosmétiques, les objets entrant en contact avec la peau ou les muqueuses, les jouets et objets destinés aux enfants, les générateurs d'aérosol (sprays) et les bougies, allumettes, briquets ainsi que les articles de farces et attrapes.

## 1. Législation sur les denrées alimentaires



### 1.2 Buts visés par la législation

Le droit alimentaire suisse poursuit 4 buts (LDAI, art. 1), à savoir:

- 1. de protéger la santé du consommateur des risques présentés par les denrées alimentaires et les objets usuels qui ne sont pas sûrs;
- 2. de veiller à ce que la manipulation des denrées alimentaires et des objets usuels se fasse dans de bonnes conditions d'hygiène;
- 3. de protéger le consommateur contre les tromperies relatives aux denrées alimentaires et aux objets usuels;
- 4. de mettre à la disposition des consommateurs les informations nécessaires à l'acquisition de denrées alimentaires et d'objets usuels.

### 2. Exécution des contrôles



#### 2.3 Droits et devoirs des instances de contrôle

### 1. Droit d'inspecter

les denrées alimentaires, les additifs, les objets usuels, les locaux, les installations, les véhicules, les procédés de fabrication, les conditions d'hygiène, etc.

### 2. Droit de prélever

prélever des échantillons et consulter au besoin les bulletins de livraison, les recettes et les documents de contrôle.

#### 3. Droit d'accès

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les instances de contrôle ont accès, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules.

Le contrôle se fait en règle générale par sondage et sans annonce préalable. Dans le cadre de nos activités, nous sommes soumis au devoir de discrétion.

#### Les nouvelles sortes de denrées alimentaire (Novel Food)



Compte tenu de l'abolition du principe positif, peuvent être mises sur le marché non plus seulement les denrées alimentaires autorisées ou spécifiées dans une ordonnance, mais toutes celles qui satisfont aux exigences posées par la législation en la matière. Afin que la sécurité des aliments reste garantie, tant le droit de l'UE que le nouveau droit suisse prévoit que les nouvelles sortes de denrées alimentaires (*Novel Food*) soient soumises à un contrôle avant leur mise sur le marché.

C'est sur cette base que la commercialisation de 3 espèces d'insectes est aujourd'hui autorisée, à savoir :

le ver de farine (*Tenbebrio molitor* au stade larvaire);

le grillon (Acheta domesticus, forme adulte);

et le criquet migrateur (Locusta migratoria, forme adulte).



#### Déclaration de la provenance des viandes et des poissons

L'UE a prévu des règles spécifiques en ce qui concerne les informations sur la viande. Elle demande des indications non seulement sur la provenance, mais également sur l'élevage, l'engraissement, l'abattage et la découpe. Les ordonnances suisses les reprennent de manière simplifiée afin de satisfaire aux conditions de l'accord vétérinaire.

Pour le poisson, il faut indiquer la zone de pêche pour les poissons sauvages et le pays de provenance pour les poissons d'élevage.



#### Déclaration des allergènes dans la vente en vrac

La déclaration doit en principe être faite par écrit mais il est possible de simplement signaler par écrit que les informations peuvent être fournies par oral. Cela implique toutefois que les membres du personnel disposent des indications requises par écrit ou qu'une personne bien informée puisse fournir les informations requises. .

#### Les délais transitoires



